

**ANNEXE AU CONTRAT DE SERVICES MARCHAND
CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LE MOYEN DE PAIEMENT PAR
DOMICILIATION SEPA ("MOYEN DE PAIEMENT SDD")**

V.2026 04

1. En raison de sa souscription au Moyen de Paiement SDD (prélèvement SEPA - SEPA Direct Debit), le Marchand accepte qu'en plus des autres termes du Contrat de Services Marchand, les présentes Conditions Particulières régissent l'utilisation du Moyen de Paiement SDD et fassent partie intégrante du Contrat de Services Marchand.
2. Dans le cadre du Moyen de Paiement SDD, Worldline FS fournit un service de gestion prélèvement SEPA (SEPA Direct Debit) qui comprend une fonction de création de Mandat (tel que défini ci-dessous) et sa Signature Électronique (telle que définie ci-dessous), des capacités de gestion de Mandat et les Traitement et Règlement des Transactions par prélèvement SEPA (SEPA Direct Debit), avec interprétation des Transactions Rectifiées.
3. Aux fins de la présente Annexe, outre les définitions figurant dans les Conditions Générales Services Marchand, les termes suivants, lorsqu'ils sont pourvus d'une lettre majuscule, ont la signification indiquée ci-après :
 - **Mandat** désigne un document qui contient les informations nécessaires pour identifier le Marchand et le Titulaire de Compte et par lequel le Titulaire de Compte autorise le Marchand à débiter son compte bancaire conformément au Règlement relatif au prélèvement SEPA (SEPA Direct Debit) tel qu'édicte par le Conseil européen des paiements.
 - **Signature Électronique** et **Signature Électronique Avancée** ou **AdES** (Advanced Electronic Signature) ont la même signification que dans le Règlement (UE) N° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (Règlement eIDAS).
 - **'Mot de passe à usage unique' ou OTP (One-Time use Password) Signature** signifie une méthode d'identification de l'utilisateur qui consiste en l'envoi d'un SMS au Titulaire de Compte, puis validé sur la page de signature du Mandat en tant que Signature Électronique. Il s'agit d'une AdES.
 - **Mandat de case à cocher** désigne un Mandat qui est créé lorsque le client coche une case de texte pour consentir à la création d'un Mandat qui autorise le débit de son numéro de compte. Il ne s'agit pas d'une AdES.
 - **Transaction Rectifiée** signifie tout Chargeback, Retour et Remboursement.
 - **Retour** signifie la décision de l'Émetteur de refuser une Transaction, entraînant sa rectification par Worldline FS.
 - **Remboursement** désigne les demandes que le Titulaire de Compte adresse en vue du remboursement d'une Transaction par le Moyen de Paiement SDD. Un Remboursement est disponible dans le cas d'une signature valide d'un Mandat ainsi que dans le cas d'une signature non valide. La présente définition prévaut sur la

définition de « Remboursement » telle que définie dans les Conditions Générales Services Marchand.

4. Règles opérationnelles applicables au Moyen de Paiement SDD :

- Le certificat électronique associé à la Signature Électronique répond aux exigences du Règlement Européen N°910/2014. Afin d'assurer sa validité juridique :

(i) Le Marchand mettra en place une Procédure d'Identification (telle que définie ci-dessous) applicable au Titulaire de Compte qui utilise le certificat électronique pour signer le Mandat, par laquelle le Marchand collectera des données sur les Titulaires de Compte (par exemple des documents d'identification), et vérifiera en particulier le lien entre l'identité du Titulaire de Compte et son numéro de téléphone (ci-après la "Procédure d'Identification"). Worldline FS décline toute responsabilité quant à l'exactitude des données d'identification du Titulaire de Compte communiquées par le Marchand et/ou le Titulaire de Compte et quant au contenu des certificats électroniques. Worldline FS peut auditer le Marchand sur la mise en œuvre de la Procédure d'Identification ;

(ii) Le Marchand doit s'assurer qu'il dispose d'une base légale valide pour le traitement des Données Personnelles du Titulaire de Compte pour la finalité de délivrer et de conserver un certificat électronique pour la Signature Électronique d'un Mandat. Worldline FS ne peut être tenu responsable d'une absence de base légale valide ;

(iii) Le Marchand conviendra avec le Titulaire de Compte que les supports électroniques constituent une preuve écrite et qu'en cas de litige, les documents électroniques prévaudront sur ceux produits par le Titulaire de Compte.

Worldline FS fera tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour aider le Marchand à justifier la fiabilité du processus.

- Worldline FS archivera les certificats électroniques pendant une période de 10 ans après leur dernière utilisation.
- Le Marchand reconnaît qu'il relève de sa responsabilité d'aviser les Titulaires de Compte de toute Transaction à venir, de son montant et du nombre de jours (tel que convenu entre le Marchand et le Titulaire de Compte) jusqu'à la date à laquelle le débit sera effectué.
- Le Marchand reconnaît que la valeur juridique et l'acceptabilité de la Signature Électronique comme preuve peuvent être contestés par l'Émetteur ou dans le cadre d'une procédure judiciaire si certaines exigences établies dans la Procédure d'Identification dont le Marchand assume la responsabilité n'ont pas été remplies. Si l'Émetteur ne reconnaît pas la validité du Mandat sur la base d'une insuffisance de preuves de la Signature Électronique, les Transactions effectuées dans le cadre du Mandat peuvent être contestées par le Titulaire de Compte et seront remboursées par le Marchand selon le Règlement relatif au prélèvement SEPA (SEPA Direct Debit).
- Les Mandats sont valables trois (3) ans après leur dernière utilisation ou après leur signature.

- Les demandes de paiement par le Moyen de Paiement SDD seront émises en Euros.
- La demande de paiement doit être conforme au Règlement relatif au prélèvement SEPA (SEPA Direct Debit) et, le cas échéant, aux règles interbancaires du Moyen de Paiement local utilisé. Si un ou plusieurs éléments de la demande sont incorrects, Worldline FS n'est pas responsable de la non-exécution ou de l'exécution incorrecte de la Transaction.
- L'heure limite de réception des demandes de paiement d'une Transaction par le Moyen de Paiement SDD est 05:45 CET. La réception d'une demande est, dans le cas d'une commande immédiate (si le Marchand n'a pas défini de date précise), la date à laquelle Worldline FS confirme sa réception par le Marchand. Dans le cas d'une commande différée (lorsque le Marchand établit une date d'exécution future), la date de réception de la demande est celle à laquelle Worldline FS confirme son exécution.
- Le Marchand informera Worldline FS s'il s'attend à recevoir plus de 8.000 Mandats le même jour. Il le fera 14 jours avant ce pic d'activité attendu.
- En cas de Mandat valide, le risque de Remboursement est de 8 semaines et, sans Mandat valide, 13 mois. La validité d'un Mandat est déterminée par l'Emetteur conformément au Règlement relatif au prélèvement SEPA (SEPA Direct Debit).
- Il relève de la responsabilité du Marchand de se conformer aux seuils volumétriques si de tels seuils sont mentionnés dans les conditions du Contrat de Services Marchand et d'aviser Worldline FS si la capacité du Traitement doit être augmentée.
- En cas de Transactions non autorisées, le Marchand communiquera avec le Titulaire de Compte ou un tiers, selon le cas, pour tout différend ou réclamation.
- Programme de Surveillance : Le Marchand doit se conformer à un Programme de Surveillance (tel que décrit ci-dessous) visant à limiter le ratio de Transactions Rectifiées du Marchand.

Critères d'intégration au Programme de Surveillance :

- Taux de Transaction Rectifiée supérieur à 8 % pour un minimum de 100 Transactions par mois.
- Taux de Retour de Transaction supérieur à 5 % pour un minimum de 100 Transactions par mois.

Si l'un des 2 critères ci-dessus est enregistré pendant 3 mois consécutifs ou si le taux de Transaction Rectifiée est déraisonnablement élevé, Worldline FS peut, à sa discrétion, intégrer le Marchand au Programme de Surveillance et l'en informer. Le Marchand entame alors une période d'observation de 3 mois maximum au cours de laquelle le Marchand doit réduire le taux mensuel de Transaction Rectifiée et/ou le taux de Retour de Transaction. Si, au terme de cette période de 3 mois, le Marchand ne parvient pas à diminuer le taux de Transaction Rectifiée et/ou le taux de Retour de Transaction, Worldline FS peut totalement ou partiellement suspendre le Service jusqu'à ce que le Marchand ait pris les mesures appropriées, qui seront soumises à l'approbation de Worldline FS.

5. Le Marchand autorise par les présentes Worldline FS à recevoir les paiements relatifs aux Transactions provenant des Acquéreurs ou du Schéma de Paiement pour le compte du Marchand. Worldline FS transférera le montant des Transactions effectuées pour le Marchand selon les termes mentionnés à l'Article 2.2 des Conditions Générales Services Marchand.

6. Le Marchand est le point de contact et reste responsable de la relation contractuelle avec le Titulaire de Compte. Le Marchand dégage Worldline FS de toute responsabilité résultante directement ou indirectement de cette relation.

7. Worldline FS a le droit de suspendre (une partie de) son Moyen de Paiement SDD si elle s'attend raisonnablement à ce que les Transactions entrantes ne soient pas suffisantes pour compenser les montants dus à Worldline FS et ce, jusqu'à ce que ces montants aient été compensés.

Worldline FS a le droit de suspendre immédiatement et avec préavis tout ou partie du Moyen de Paiement SDD si les données de Transaction soumises par le Marchand sont corrompues ou compromettent l'intégrité des Transactions, soit à sa seule discrétion, soit conformément au Règlement relatif au prélèvement SEPA (SEPA Direct Debit). Les parties doivent coopérer et travailler ensemble à la résolution de toute donnée de Transaction inexacte.

8. Le Marchand s'engage à dégager Worldline FS de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation relative à ou découlant directement ou indirectement d'un(e) quelconque :

- Action en justice dans le cadre d'une Transaction entre le Marchand et le Titulaire de Compte ;
- Manquement du Marchand et non-respect du Règlement relatif au prélèvement SEPA (SEPA Direct Debit);
- Responsabilité résultant de Transactions non autorisées par le Titulaire de Compte ; et/ou
- Activité inappropriée, déclaration fausse, ou activité frauduleuse ou délictueuse de la part du Marchand.

9. Worldline FS se réserve le droit de mettre fin à la fourniture du Moyen de Paiement SDD si :

- Le Marchand se conduit de manière répréhensible ou si survient un quelconque autre événement qui pourrait (de la seule, mais raisonnable, opinion de Worldline FS) nuire à la marque ou à la réputation de Worldline FS, d'un de ses fournisseurs de services ou des Schémas de Paiement ; et/ou si le Marchand effectue des Transactions non approuvées ou interdites ;
- Worldline FS a exercé un de ses droits de suspension en vertu du Contrat de Services Marchand (et dans le cadre du Moyen de Paiement SDD) et que le Marchand n'a pas remédié à l'événement dans les dix (10) jours ouvrables suivant la notification de la suspension par Worldline FS.
